CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 74.706/2
du 4 décembre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les critères et les conditions de validité des communautés d'apprentissage professionnelles, modalité autre de formation professionnelle continue, en exécution de l'article 6.1.5-11, § 2, alinéa 2[,] du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire'

‡LW-AFMXMBJDC-HEHAGMR‡

Le 20 octobre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de quinze jours [*], sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la communauté française 'fixant les critères et les conditions de validité des communautés d'apprentissage professionnelles, modalité autre de formation professionnelle continue, en exécution de l'article 6.1.5-11, § 2, alinéa 2[,] du code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 4 décembre 2023. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Pierre-Olivier DE BROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 décembre 2023.

---

[*] Par un courriel du 23 octobre 2023

*

‡LW-AFMXMBJDC-HEHAGMR‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'article 6.1.5-11, § 2, alinéa 2, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire [1], qui constitue l'unique fondement juridique du projet, énonce ce qui suit :

> « Après avis de la Commission de pilotage elle-même se basant sur l'avis du Conseil de la formation professionnelle continue, le gouvernement définit les critères et les conditions dans lesquelles peuvent être retenues comme valides d'autres modalités de formation professionnelle continue, notamment celles qui sont organisées sous la forme de recherche-action ou recherche-collaborative ou de communautés d'apprentissage professionnelles ».

Cette disposition impose donc au Gouvernement de définir, dans un délai raisonnable [2], les critères et les conditions dans lesquelles peuvent être retenues comme valides d'autres modalités de formation professionnelle continue, notamment celles qui sont organisées sous la forme « de recherche-action ou recherche-collaborative ».

Le projet examiné n'entend cependant fixer que les critères et les conditions relatifs à la formation organisée sous la forme de « communautés d'apprentissage professionnelles ».

---

[1] Cette disposition a été insérée par le décret du 17 juin 2021 'portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS' et est entrée en vigueur le 1er septembre 2021.

[2] Voir, en ce sens, l'avis 55.237/AG/4, donné le 10 mars 2014, sur un avant-projet de décret 'créant un Conseil du contentieux administratif wallon' où il a été rappelé, en note de bas de page n° 2, que, « [d]ans son avis 46.040/2 donné le 22 avril 2009 sur une proposition de loi 'instaurant la clause de temporisation' (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 52-1758/002), la section de législation du Conseil d'État observait, en note 20, 'que la jurisprudence est en ce sens qu'à défaut de texte contraire, le pouvoir exécutif est tenu de prendre dans un délai raisonnable les mesures nécessaires pour l'exécution des lois. Ce délai est fonction des données et des difficultés propres à chaque loi concernée. Voir à ce sujet la jurisprudence de la Cour de cassation (23 avril 1971, J.T., 1972, p. 689, note Ph. MAYSTADT ; R.C.J.B., 1975, p. 5, note F. DELPÉRÉE) et du Conseil d'État (BOITQUIN et consorts, n° 25.814, 6 novembre 1985, A.P.T., 1986, p. 80, note M. LEROY ; État belge, n° 38.343, 16 décembre 1991 ; A.S.B.L. Action et libertés, n° 82.934, 18 octobre 1999)' ».

‡LW-AFMXMBJDC-HEHAGMR‡

Interrogée sur la question, la déléguée de la Ministre a expliqué que

« [c]e projet d'arrêté concerne une modalité de formation précise et d'autres arrêtés (en chantier à l'administration et prévus pour la prochaine législature) devraient définir les critères et conditions d'autres modalités de formation, notamment les recherches ».

Il est pris acte de ces explications.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 2, la mention « (IFPC) » sera insérée après le mot « continue », en conformité avec l'intitulé du décret du 11 juillet 2002 tel que modifié par l'article 3 du décret du 17 juin 2021 'portant le Livre 6 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et portant le titre relatif à la formation professionnelle continue des membres de l'équipe éducative des écoles et des membres du personnel de l'équipe pluridisciplinaire des Centres PMS'.

La même observation vaut pour l'article 2, § 6, alinéa 3, 1°, du projet.

2. Dès lors que les formalités obligatoires doivent être placées au préambule en tenant compte de l'ordre chronologique de leur accomplissement, les alinéas 8 et 9 seront intervertis [3].

DISPOSITIF

Article 1er

Ainsi qu'en a convenu la déléguée de la Ministre, la définition de « Formateur-animateur » figurant à l'article 1er, 4°, tend en réalité à imposer une condition pour pouvoir assurer l'animation d'une communauté d'apprentissage professionnelle.

Il convient d'éviter de faire figurer des prescriptions à caractère normatif dans une définition.

La disposition examinée figurera utilement, comme en a convenu la déléguée, à l'article 2, § 6, du projet et sera reformulée en conséquence.

[3] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34, b).

‡LW-AFMXMBJDC-HEHAGMR‡

Article 2

Interrogée sur la portée de l'article 2, § 6, alinéa 3, 1°, en particulier sur la possibilité pour le candidat de ne suivre que 75 pourcents du temps de formation, la déléguée de la Ministre a expliqué ce qui suit :

> « L'intention était de prévoir l'éventualité de cas particuliers comme une maladie ou une circonstance exceptionnelle (ex. enterrement) aux dates prévues pour la formation. Il est prévu de n'organiser que 2 sessions annuelles.
>
> Nous proposons de préciser la circonstance où il peut être 'acceptable' de manquer une partie de la formation ».

En conséquence, la déléguée suggère d'insérer les mots suivants après les mots « 75 pourcents du temps de formation » :

> « pour peu que les 25 % de temps d'absence soient justifiés par une circonstance exceptionnelle indépendante de la volonté du [candidat] ou pour une raison médicale ».

La disposition examinée sera complétée en conséquence.

Articles 3 et 4

Interrogée sur la portée de l'article 3, la déléguée de la Ministre a expliqué que

> « [l]'enjeu est que la formation des formateurs puisse être organisée dès le mois de mai prochain. Ce qui suppose effectivement que la posture attendue chez les futurs formateurs-animateurs sera développée par les formations organisées par l'IFPC avant la rentrée 2024 ».

Eu égard à ces explications, il serait préférable, par souci de clarté, d'omettre l'article 3 du projet et d'insérer l'alinéa suivant à l'article 4, devenant l'article 3, qui formera ainsi l'alinéa 2 de celui-ci :

> « Par dérogation à l'alinéa 1er, la formation visée à l'article 2, § 6, peut être organisée à partir du 15 mai 2024 ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Patrick RONVAUX

‡LW-AFMXMBJDC-HEHAGMR‡